

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/170 du mercredi 2 juillet 2025

**Relatif à l'occupation temporaire du domaine public communal
dans le cadre de l'action « L'amour ça se protège » : dépistage et
sensibilisation à la santé sexuelle » par l'association AIDES,
le 15 juillet 2025, sur le parking, Place de la gare**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

VU le Contrat d'Engagement Républicain signé pour l'année 2025 par l'Association AIDES,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'action « L'amour ça se protège » : dépistage et sensibilisation à la santé sexuelle » par l'association AIDES le mardi 15 juillet 2025 qui se déroulera entre 14h30 et 19h00 sur le parking, Place de la Gare à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du service Atelier santé ville,

2025/

YD

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation de l'action de dépistage VIH et IST dans le cadre de l'évènement « L'amour ça se protège : Dépistage et sensibilisation à la santé sexuelle », l'association AIDS est autorisée à occuper le domaine public sur le parking, Pace de la Gare à Ris-Orangis le mardi 15 juillet de 14h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la police municipale et de la Police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 2 juillet 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **08 JUIL. 2025**

Publié le : **08 JUIL. 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

2025/

Annexe de l'arrêté n°2025/170

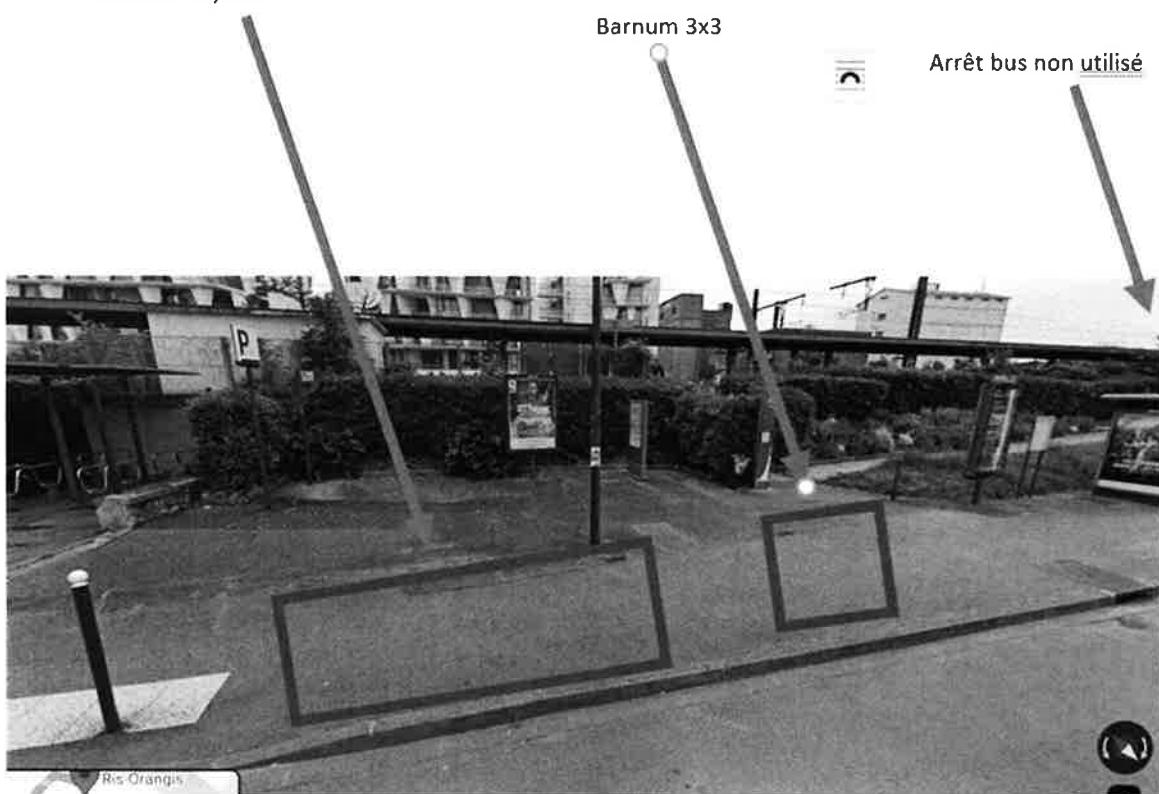
EMPLACEMENT du 15/07/2025
Unité mobile + 1 barnum 3x3

Unité mobile (camion)

Longueur : 5,68 m

Largeur : 1,97m

Hauteur : 2,74 m



2025/